

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 19 mars 2019

Date et heure de la séance : 25 mars 2019 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27

Nombre de présents : 21

Absents avec procuration : 4

Absents : 2

Présents : M. Nicolas BERNARD - Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Philippe CRESPIEN - Pascal DÉCOTTE - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - M. Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M. Matthias DINIZ procuration à M. Jean-Paul PRESLE - M. Jacques DUBOISSET procuration à Mme Karine SOUCHAL - Mme Martine LEGRAND procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Mme Adrienne LIBIOUL.

Absents : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE

N° 19/03/25/017

OBJET : Délibération instaurant une participation forfaitaire de la Commune au financement de la protection sociale des agents (complémentaire santé).

Au-delà de la refonte du régime indemnitaire des agents de la collectivité et des conditions de répartition, de maintien, de réduction ou de suspension y afférentes, l'autorité territoriale souhaite, dans une approche globale de sa politique sociale en faveur des agents, mettre en place une participation de la Commune au financement de la protection sociale complémentaire (mutuelle santé).

En application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le bénéfice de cette participation est réservé aux contrats qui garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires. Dans ce cadre, les collectivités peuvent :

- Aider les agents qui auront souscrit un contrat pour une mutuelle santé complémentaire inscrite sur la liste des assurances labellisées.

- Engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un opérateur unique.

La mise en œuvre de la labellisation ne nécessite qu'une délibération du Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, alors que celle d'une convention de participation se matérialise par une procédure bien plus complexe et une double délibération : Une première pour approuver le dossier à mettre à la mise en concurrence et fixant le montant estimé de la fourchette de participation prévue, puis une seconde pour choisir l'opérateur retenu, fixer le montant définitif de la participation et habilitier le Maire à signer la convention.

Compte tenu de la lourdeur et de la complexité technique de la seconde possibilité, l'autorité territoriale souhaite opter pour la labellisation. Ce dispositif présente par ailleurs l'avantage pour les agents d'ores et déjà bénéficiaire d'une complémentaire santé dite labellisée de ne nécessiter aucune démarche administrative de leur part, sinon de justifier de leur adhésion.

Il est précisé que la liste des assurances labellisées et des organismes qui les proposent est consultable sur le site de la DGCL www.collectivites-locales.gouv.fr puis onglet « Fonction Publique Territoriale » puis « Protection sociale et retraite – Hygiène et sécurité au travail ».

Bien que l'article 2 du décret de référence ouvre la possibilité d'une participation financière des collectivités tant pour le volet santé que pour celui de la prévoyance, l'autorité territoriale souhaite dans l'immédiat proposer une participation financière de la Commune aux seuls risques relatifs à l'atteinte à l'intégrité physique de la personne, désignés sous la dénomination de risque « santé ».

Par ailleurs, dans un but d'intérêt social, la collectivité entend moduler sa participation en prenant en compte la rémunération des agents et en fixant les règles d'octroi ainsi qu'il suit :

- **1 - Population éligible :**

- Agents stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public affectés sur emplois permanents. Lorsque l'agent bénéficie d'un Contrat à Durée Déterminée, il doit par ailleurs remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - Etre engagé pour une durée initiale au moins égale à 6 mois
 - Bénéficiaire de contrats successifs (sans interruption) d'une durée cumulée au moins égale à 6 mois. Dans pareille situation, le bénéfice de la participation employeur à la complémentaire santé est rétroactif.

- **2 - Modalités de versement :**

- participation versée directement à l'agent sur son bulletin de salaire

- versement le mois M pour le mois M – 1 (exemple : en février pour janvier)
- **3 - Eléments de pondération :**
 - Salaire mensuel brut moyen en équivalent temps plein de l'année N - 1 ou de la période d'emploi si l'historique N – 1 est incomplet
 - En cas d'absence d'historique pour une année donnée : Salaire mensuel brut en équivalent temps plein du premier mois d'emploi
- **4 - Montants forfaitaire bruts de la participation :**
 - Salaire brut mensuel moyen en équivalent temps plein **inférieur à 1 900 €** : participation forfaitaire de la commune à hauteur de **10 euros** par mois
 - Salaire brut mensuel moyen en E.T.P. compris **entre 1 900 € et 2 300 €** : participation forfaitaire de la commune à hauteur de **8 euros** par mois
 - Salaire brut mensuel moyen en équivalent temps plein **supérieur à 2 300 €** : participation forfaitaire de la commune à hauteur de **6 euros** par mois
- **5 - Conditions d'attribution :**
 - Avoir adhéré auprès d'un organisme d'assurance à une mutuelle santé labellisée par l'Autorité de contrôle prudentiel
 - Transmettre annuellement au service des Ressources Humaines une attestation de l'organisme d'assurance attestant que l'agent a souscrit une complémentaire santé labellisée, précisant les dates de couverture ainsi que le montant individuel de la cotisation :
 - Au plus tard le 31 mars avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année N
 - Au-delà du 31 mars la participation forfaitaire de la collectivité débutera le 1^{er} du mois suivant pour le mois M – 1, sans effet rétroactif.
 - Le montant de la participation forfaitaire de la commune ne peut en aucun cas être supérieur au montant mensuel de la cotisation d'assurance versé par l'agent.
- **6 - Date d'effet :**
 - Mise en place à compter du **1^{er} avril 2019** avec instauration d'une période de lancement jusqu'au 31 août 2019 permettant la rétroactivité du dispositif au 1^{er} avril 2019 si les conditions d'octroi étaient remplies dès cette date

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Le Conseil Municipal est invité à suivre les avis favorables unanimes du Comité Technique, dans sa séance du 8 mars 2019 et de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 15 mars 2019 et ainsi :

- Opter pour le dispositif dit de labellisation en application du décret susvisé
- Valider les conditions d'octroi et de modulation de la participation de la commune au financement de la complémentaire santé labellisée des agents définies dans la présente délibération
- Autoriser le Maire à Inscrire au budget de la commune les crédits correspondants

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire.



Hervé PRONONCE.

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 2 avril 2019
Reçu en Préfecture le 2 avril 2019

Le Directeur Général des Services,


Jérémy FONTFREYDE.